Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction de la règlementation et des affaires juridiques
Bureau de la réglementation et des élections
Section des associations
Ouvert au public du lundi au vendredi de 7h30 à 12h
associations@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
Tél. : 40 46 86 34

Le numéro W9P1012670 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W9P1012670

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française
Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **29 mai 2026**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FENUA COLLECT & PLAY

dont le siège social est situé : à Avenue du Commandant Chesse, Immeuble KEYAHEI, Appartement 2, 2ème étage - Papeete Polynésie française
98714 Papeete

Décision prise le : **21 mai 2026**

Pièces fournies : Procès-verbal
Statuts

Papeete, le 01 juin 2026

Le Haut-commissaire
Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
le chef du bureau de la réglementation
et des élections
June VIVISH

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe en première infraction, et en cas de récidive,ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel de la Polynésie française d'une création d'association doit être demandée dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du présent récépissé :
Journal Officiel de la Polynésie française , rue des Poilus tahitiens, BP 117, PAPEETE - Tél.: 50 05 78 - Fax: 50 05 70

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer, en fonction du siège de votre association, auprès du haut-commissaire (DIRAJ) à Papeete, du chef de la subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent à Raiatea ou du chef de la subdivision administrative des îles Marquises à Nuku Hiva, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.